

**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**COMMUNE DE ROCHETAILLEE SUR SAONE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

En exercice : 19  
Présents : 14  
Votants : 15

L'an deux mil dix-huit le 13 décembre 2018, à 20 heures, le conseil municipal de ROCHETAILLEE SUR SAONE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie – Salle Multifonction, sous la présidence de Mr Eric VERGIAT, Maire.

Date de convocation : 07 décembre 2018

Étaient présents : Me Eric VERGIAT, Mme Jeanne CHARPENTIER, Mr Philippe ARMAND, Mme Mélyne REY, Mr Bernard POIZAT, Mr Eric VATONNE, Mme Josiane BRUNIER, Mr Gilbert GROSJEAN, Mr Valmy RODRIGUEZ, Mr Bernard DUMAS, Mme Martine PINON, Mme Danièle CLARENNE, Mme Catherine DREVET, Mr Pierre-Alexandre PRAT.

Absents représentés : Mme Mélanie CIVATI pouvoir donné à Mr PRAT

Absents : Mme Nicole BAMIERE, Mr James BANSAC, Mme Marie-Christine CHANAL, Mr Laurent DELOGE

Secrétaire : Mme Mélyne REY

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Numéro d'ordre : 2018 – décembre

**01– Vente BERTON – Parcelle AC20**

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Monsieur le Maire rappelle qu'en Juillet 2017, dans le cadre de la vente de la parcelle AC20 située en zone naturelle, la commune avait fait valoir son droit de préemption en vue de la conservation de cet espace naturel sensible

Suite à l'arrêté pris par la commune et dans le cadre des formalités notariales, nous avons découvert la problématique liée à l'indivision de la parcelle.

Nous avons cependant confirmé notre volonté aux époux BERTON pour un achat de la seule partie dont ils sont propriétaire, au prix initial et dans le cadre d'une vente amiable. (Soit une parcelle de 565 m<sup>2</sup> au prix de 400€).

La commune souhaite se porter acquéreur, et par ailleurs, le terrain étant situé en Espace Naturel Sensible, en cas de refus et de vente à un tiers, la commune exercera son droit de préemption en collaboration avec la Métropole et la SAFER.

Ce terrain est situé dans un ENS, où la préservation de la flore et de la faune dans le cadre de l'aménagement du Ruisseau des Echets constitue un enjeu majeur. Il s'agit d'un projet initié depuis plusieurs années entre les communes riveraines, la Métropole de Lyon et la SAFER.

La délibération a pour but d'autoriser l'achat de la parcelle et de solliciter une prise en charge financière de la Métropole de Lyon

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** l'achat de la parcelle AC20 aux époux BERTON au prix de 400€
- **SOLLICITE** une prise en charge financière par la Métropole de Lyon
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer l'ensemble des documents afférant au dossier
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 et seront reportés au budget 2019

## **02 - Assistance juridique 2019 Centre de Gestion du Rhône**

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Rochetaillée a recourt depuis 1992 à la mission Assistance Juridique du Centre de Gestion du Rhône.

Cette mission vise à assister les communes dans la résolution des difficultés d'ordre juridique liées à la gestion communale.

Depuis 2010, le Conseil d'Administration du CDG a décidé de lier les augmentations des participations en fonction du nombre d'habitants des communes.

Lors de sa séance du 02 octobre 2014 le conseil d'administration du CDG avait délibéré sur les tarifications des services et dans le contexte de contrainte financière qui affecte l'ensemble des collectivités, les tarifs n'avait pu être contenu.

Le montant de la participation pour les communes de notre taille est de 0.85 € par habitant sur la base du dernier chiffre INSEE publié (population totale N-1)

Le conseil municipal est sollicité pour se prononcer sur la continuité ou l'arrêt de ce service dont la cotisation au titre de l'année 2019 s'élèvera à 1 331€ contre 1 310 € en 2018.

Le CDG propose

- Des études juridiques qui nous sont adressées, à notre demande.
- Des modèles directement téléchargeables
- Veille juridique : lois, décrets, jurisprudence...
- Des rencontres juridiques au CDG ou délocalisées.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de reconduire pour 2019 la mission d'assistance juridique avec le Centre de Gestion
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer l'avenant à la convention d'assistance juridique.

## **03 - Programme d'action PSADER-PENAP PLU Métropole**

Monsieur Le maintien d'une activité agricole a toujours figuré au rang des priorités de la communauté urbaine qui avait adopté, en 2006, une politique en faveur des espaces naturels et agricoles et des agriculteurs, répondant à 3 objectifs poursuivis :

- Assurer la pérennité de l'activité agricole installée sur le territoire communautaire car elle participe à la préservation du cadre de vie, à la production de produits frais de proximité, à la vivacité des marchés forains et à l'excellence de la gastronomie lyonnaise.
- Assurer une forte implication du monde agricole en faveur de la préservation de l'environnement,
- Assurer la gestion de l'ensemble des espaces naturels, tant pour leur richesse écologique que pour répondre à la demande sociétale d'un paysage entretenu et d'espaces de loisirs de proximité, avec une forte implication des Communes et du Département.

Le département du Rhône avait réaffirmé sa politique agricole en 2010, en l'organisant sur 2 axes complémentaires, avec un dispositif d'aides aux filières et un dispositif d'aide territorialisées.

Le Département poursuivait ainsi son soutien aux investissements, permettant la modernisation des exploitations, en y favorisant l'intégration des préoccupations environnementales et en les incitant à s'ouvrir aux circuits courts et de proximité. Il accompagnait, par ailleurs, les territoires dans le cadre de partenariats dans la mise en place de Périmètres de préservation des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) et de leurs programmes d'actions.

La communauté urbaine étant devenue Métropole de Lyon, il a semblé important de mener une réflexion conduisant à la définition d'une nouvelle politique en direction de l'agriculture, compte tenu de la fusion des compétences du Département et de la Communauté Urbaine sur le territoire.

La mise en place de PENAP s'accompagne d'un Projet Stratégique agricole et de Développement rural des Protection des Espaces Naturels et Agricoles Périurbains de l'agglomération lyonnaise.

Un premier programme avait été élaboré pour la période 2010-2016 pour répondre aux enjeux du territoire, il se déclinait en 11 actions autour de 3 axes stratégiques.

Un nouveau cadre d'action est donc à la réflexion depuis 2016. Il s'agit aujourd'hui d'approuver le programme d'action pour la période 2018-2023. Il comporte 5 orientations :

- Orientation 1 : Pérenniser la destination agricole du foncier
- Orientation 2 : Renforcer l'ancrage territorial d'une activité agricole rémunératrice
- Orientation 3 : Encourager le renouvellement des exploitations et favoriser la transmission des bâtiments
- Orientation 4 : Préserver et restaurer les continuités écologiques
- Orientation 5 : Renforcer le lien entre la ville et la campagne, les citoyens et les agriculteurs.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme d'action PSADER-PENAP pour la période 2018-2023

#### **04– Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur**

Monsieur le rapporteur rappelle que les créances irrécouvrables présentées par le Trésorier Principal Municipal sont des créances minimales, (inférieures à 30 euros) qui ne peuvent pas faire l'objet de poursuites, des créances rattachées à des personnes en surendettement ayant bénéficié d'une décision d'effacement de dette, des saisies ventes infructueuses, des clôtures pour insuffisance d'actif, des personnes non solvables ou parties sans laisser d'adresse.

Le Trésorier Principal Municipal a transmis un certain nombre de titres pour le budget principal et foncier TVA

Le conseil a déjà validé dans sa délibération 01 du 18.10.18 des créances irrécouvrables et il s'agit ici de :

- Créances éteintes

Il s'agit de titres émis pour des taxes sur la publicité entre 2013 et 2017 pour des sociétés ayant été placées en liquidation judiciaire (Gandelin, Hôtel 2 Paris et le Glacier des berges pour un montant de 1 542.20 € pour le budget commune.

La société le Glacier des Berges a été placée en liquidation judiciaire et accusait un retard de loyer très élevé (Les échéanciers mis en place à l'époque avec la TP n'ayant pas été respectés)

Nous avons reçu un chèque pour solde de tout compte de la part du mandataire judiciaire venant diminuer la somme des créances éteintes qui s'élèvent à 18 075.73€ pour le budget foncier TVA.

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à bien vouloir se prononcer sur ces admissions en non-valeur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les états des produits irrécouvrables établis par Madame le Trésorier Principal Municipal et admet en non-valeur pour le budget commune la somme totale de 1 542.20 €, dont détail joint en annexe.
- **APPROUVE** les états des produits irrécouvrables établis par Madame le Trésorier Principal Municipal et admet en non-valeur pour le budget foncier TVA la somme totale de 18 075.73 €, dont détail joint en annexe
- **DIT** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets correspondants sur l'exercice 2018. Au compte 6542 "créances éteintes

## **05– Indemnité de conseil au Receveur Municipal**

Rapporteur : Mr VERGIAT

Mr le rapporteur rappelle que chaque année le Conseil Municipal verse une indemnité au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur municipal au titre des prestations facultatives apportées en matière de conseil et assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Le montant de cette indemnité est déterminé en fonction de la totalité des mandats et titres émis au cours de l'exercice budgétaire N-1.

Le conseil est invité à se prononcer sur le pourcentage auquel sera versée cette indemnité.

L'attribution d'une indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et est acquise pour toute la durée du mandat, et ne peut être supprimée ou modifiée pendant cette période que par délibération spéciale dûment motivée.

Toute fois une nouvelle délibération doit être prise lors du renouvellement du conseil municipal et du changement de percepteur ce qui est le cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la disparation de la TP de Neuville au profit de celle de Rillieux la Pape

Pour information les montants étaient de 475.82 € pour 2018 contre 482.50€ l'année précédente

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à 13 voix pour, 1 abstention et 1 contre :

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02.03.82 modifiée, relative au droit et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n°82.979 du 19.11.82 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,

- **DEMANDE** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- **ACCORDE** l'indemnité au taux de 100 %.
- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme FILLEUX-POMMEROL, receveur municipal.

Pour extrait certifié conforme,  
A Rochetaillée, le 17 décembre 2018  
Le Maire,  
Mr Eric VERGIAT



Publié le 18 décembre 2018